



# Stratégie réglementaire de lutte contre le tabagisme

# Historique

- Loi du 9 juillet 1976 (dite Veil)
  - Interdiction de la publicité sur certains supports,
  - Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif « où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé,
  - Message sanitaire « abus dangereux »

# Historique

- Loi du 10 janvier 1991 (dite Evin)
  - Améliorer l'information .. « nuit gravement à la santé »
  - Réduire l'offre et l'incitation par l'interdiction de publicité, de parrainage...( prix, nb de cigarettes par paquet),
  - Protéger les non-fumeurs; l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif est un principe général

# Le décret du n°92-478 du 29 mai 1992

- fait de l'interdiction de fumer la règle sur le lieu de travail à compter du 1er novembre 1992,
- il est interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Cette règle de principe est toutefois assortie de la possibilité d'aménagement à l'attention des fumeurs selon les normes définies par l'article R 355-28-3 du code de la santé publique et à mettre en œuvre avec les divers intervenants compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

# Historique

- 2002: exigences en matière d'étiquetage
- Loi du 31 juillet 2003 restriction de la consommation chez les jeunes
  - Interdiction de vente aux moins de 16 ans,
  - Séances d'éducation à la santé dans les écoles
- Loi du 9 août 2004 politique de santé publique

# Le décret du 15 novembre 2006

- ***une interdiction de fumer étendue aux espaces non couverts des établissements accueillant habituellement des mineurs***

*L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :*

- *Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;*
- *Dans les moyens de transport collectif ;*
- *Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. (R 3511-1 CSP)*

# Le décret du 15 novembre 2006

- ***l'impossibilité d'aménager des fumoirs dans les établissements accueillant habituellement des mineurs :***

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé. (R 3511-2 CSP)

# Les circulaires d'application

- **La circulaire fonction publique de 5 décembre 2006** précise les lieux d'application et invite fortement les chefs d'établissement à ne pas créer d'emplacements à disposition des fumeurs
- **La circulaire santé du 29 novembre 2006** précise que l'interdiction s'applique également dans les moyens de transports collectifs et notamment : les véhicules de transport routier de personnes, de transport suburbain, de tourisme, de transport scolaire et les véhicules de petite capacité effectuant des transports à la demande, autres que les taxis ;

Elle affirme le principe de l'interdiction totale pour les établissements accueillants habituellement des mineurs

# Les circulaires d'application

- **La circulaire de l'éducation nationale du 29 novembre** réaffirme l'interdiction dans les lieux non couverts et préconise d'adapter les règlements intérieurs, de mobiliser les CESC et les CHS, et d'informer le public et les parents (Eduscol)
- **La circulaire Direction de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche du 30 novembre 2006** insiste sur l'interdiction dans le périmètre et les locaux.

# Les circulaires d'application

- **la circulaire de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 et celle de l'administration pénitentiaire du 31 janvier 2007** ne prévoit également aucune dérogation aussi bien pour les mineurs pris en charge et les mineurs détenus.

Les services sont invités à mettre en place une stratégie d'identification de besoins et d'accompagnement du jeune.

# Les circulaires d'application

- **La circulaire jeunesse et sports du 31 janvier 2007** exclut les établissements relevant de son ministère des établissements destinés à l'accueil habituel de mineurs et dispose en conséquence qu'il

*« reste possible de fumer dans les lieux non couverts sans préjudice de prescriptions plus rigoureuses déjà appliquées dans le service ou l'établissement ».*

Par contre elle *« incite fortement »* les directeurs d'établissement après consultation des CHS à envisager une mesure d'interdiction de fumer dans les lieux non couverts.

# Les obligations

## ■ pour le chef de service :

**Il est responsable de la mise en place de la signalisation et du contrôle et effectif de l'interdiction posée par le décret.**

- La signalisation doit être apposée dans les locaux où l'interdiction s'applique. Il s'agit d'une signalisation apparente accompagnée d'un message de prévention. Cette signalisation est déterminée par arrêté du ministère de la santé.
- Le chef de service doit également mettre en œuvre des actions de prévention.
- Le chef de service doit enfin respecter l'interdiction de fumer.
- Il ne doit pas favoriser sciemment par quelque moyen que ce soit la violation de l'interdiction de fumer.

## ■ pour les agents et le public : respecter l'interdiction

# Les sanctions

- **Les sanctions pénales sont prévues par le décret :**
  - le manquement à l'interdiction de fumer : amende de troisième classe de 450 € au plus ;
  - pour le responsable des lieux : des amendes de la 4ème classe de 750 € au plus pour:
    - . le manquement à l'obligation d'apposer la signalisation
    - . mettre à dispositions de fumeurs un emplacement non conforme
    - . le fait de favoriser sciemment la violation de l'interdiction de fumer
  
- **Le pouvoir de verbaliser revient aux services de police et de gendarmerie et à certains personnels notamment de santé (liste établie par arrêté).**
  
- **Par ailleurs, des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre des agents.**